

LE DROIT
CONSTITUTIONNEL
DE LA V^e RÉPUBLIQUE

2^e édition



*EN CARTES
MENTALES*

Johanna Noël



ellipses

La naissance de la V^e République

La V^e République est née dans un contexte particulier, celui de l'**échec de la IV^e République**. L'instabilité ministérielle et la guerre d'Algérie ont conduit au désintéret et à la perte de confiance de l'opinion dans ce régime continuellement en crise. En réaction à la IV^e République, la V^e République entend **lutter contre les déviances du parlementarisme** en cherchant dès sa création à rationaliser le régime parlementaire et à établir un régime d'équilibre des pouvoirs.

Étudier sa naissance permet de revenir sur les conditions dans lesquelles la Constitution de la V^e République a pu être élaborée. Elle trouve principalement ses fondements au sein de la **loi constitutionnelle du 3 juin 1958**. Cette dernière prévoit des conditions de fond et de forme : ainsi, la nouvelle Constitution devra, par exemple, garantir l'indépendance de l'autorité judiciaire ou encore prévoir la séparation effective entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

Inspirée par **la pensée gaullienne**, la V^e République est avant tout un régime qui cherche à renforcer le pouvoir exécutif et notamment le rôle du Président de la République, profondément effacé sous les Républiques précédentes. **Le discours de Bayeux** du 16 juin 1946 met en lumière les idées chères au Général de Gaulle pour l'élaboration d'une nouvelle Constitution. Le Président de la République est présenté comme un **arbitre au-dessus des contingences politiques**.

L'influence de **Michel Debré** sur la rédaction de la nouvelle Constitution sera également déterminante. Sa présentation du projet de Constitution devant le Conseil d'État, le 27 août 1958, permet de mettre en lumière les points-clés de la réforme, notamment quant au choix du régime politique : « pas de régime conventionnel, pas de régime présidentiel, la voie devant nous est étroite, c'est celle du régime parlementaire ».

La nouvelle Constitution sera **promulguée le 4 octobre 1958**.

Trois temps méritent d'être traités pour cerner la naissance de la V^e République : sa genèse (I), son élaboration (II) et ses auteurs (III).

I. La genèse de la V^e République

A. L'échec de la IV^e République (1946-1958)

Alors que la IV^e République avait elle-même pour objectif de rétablir le régime parlementaire en France après la III^e République (1870-1940) et le régime de Vichy, elle a également été la traduction d'un déséquilibre des pouvoirs. La IV^e République reproduit sur certains aspects les erreurs de la III^e République. L'ordonnance du 21 avril 1944 prévoit qu'une Assemblée nationale constituante doit être élue dans un délai maximum d'un an après la Libération. Le gouvernement provisoire de la République française s'installe en France durant l'été 1944, et le **21 octobre 1945**, les Français sont sollicités par référendum sur la nouvelle organisation à mettre en place. Deux questions leur sont alors posées afin de savoir quelle voie doit être privilégiée pour reconstruire la France.

Questions posées aux Français lors du référendum du 21 octobre 1945

- **Question 1.** « Voulez-vous que l'Assemblée élue ce jour soit une Assemblée constituante » ? En répondant très majoritairement oui (96 %), les Français choisissent donc de changer de République et la III^e République est amenée à s'effacer au profit d'une nouvelle.
- **Question 2.** Si le oui l'emporte, « approuvez-vous que les pouvoirs publics soient – jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle Constitution – organisés conformément aux dispositions du projet de loi dont le texte figure au verso de ce bulletin ? »

Le projet de loi prévoit notamment : l'instauration d'un régime parlementaire (« le gouvernement est responsable devant le Parlement »), l'Assemblée devra établir une nouvelle Constitution qui sera soumise au référendum. Le « oui » l'emporte avec 66 % des voix.

La IV^e République montre dès sa naissance des difficultés. La rédaction de la Constitution de la IV^e République souligne des désaccords politiques importants et le Général de Gaulle, président du gouvernement provisoire, préfère démissionner en janvier 1946. Le premier projet de Constitution présenté au peuple français sera rejeté par référendum le 5 mai 1946 (52 % de non), et c'est le second projet qui emportera une faible adhésion le 13 octobre 1946 (53 % de oui). Né avec la Constitution du 27 octobre 1946, le régime de la IV^e République a eu une courte durée (12 ans) et a été caractérisé par des **crises gouvernementales à répétition**. En effet, pendant cette période, vingt-cinq gouvernements se sont succédé. République instable, la IV^e République dérive vers un « **régime des partis** » dans lequel le pouvoir exécutif s'efface devant le pouvoir législatif. La révision constitutionnelle de 1954 ne suffira pas à rationaliser le régime.

Comme a pu l'indiquer Pierre Mendès France le 1^{er} juin 1958 lors de l'investiture du Général de Gaulle «la IV^e République périt de ses propres fautes». L'instabilité gouvernementale de la IV^e République à laquelle s'additionne la crise algérienne ont, en effet, eu raison de la IV^e République. La naissance de la V^e République devenait une nécessité pour retrouver un régime stable et équilibré. Le contexte de mai 1958 explique alors la chute de la IV^e République qui permet de fonder la V^e République.

B. Le contexte de mai 1958 : la crise algérienne

Alors que la guerre d'Algérie a éclaté en 1954 et montre rapidement l'impuissance de la IV^e République à y mettre fin, le droit constitutionnel français retient en particulier le point culminant de la **crise algérienne**, le **13 mai 1958**. Pierre Pflimlin se présente ce jour-là pour obtenir l'investiture de son gouvernement devant l'Assemblée nationale, et une insurrection a lieu à Alger conduisant à la création d'un comité de salut public composé par des militaires et des civils et présidé par le Général Massu. Pierre Pflimlin devient Président du Conseil, mais l'insurrection n'est toujours pas contenue et révèle l'incapacité des gouvernements successifs à gérer cette guerre. Cette insurrection signe la volonté de faire appel «au plus illustre des Français» – le Général de Gaulle – qui apparaît comme la seule solution pour sortir de la crise algérienne.

Le lendemain de l'insurrection, le **14 mai 1958**, le Général Massu lance un appel en direction du Général de Gaulle :

«le comité de salut public supplie le général de Gaulle de bien vouloir rompre le silence en vue de la constitution d'un gouvernement de salut public qui seul peut sauver l'Algérie de l'abandon».

Cet appel sera entendu : le **15 mai 1958**, le Général de Gaulle y répond favorablement en assurant qu'il se «tient prêt à assumer les pouvoirs de la République».

Le président du Conseil, Pierre Pflimlin, accepte de démissionner le **28 mai 1958** pour laisser la place au Général de Gaulle. Le **29 mai 1958**, René Coty, le Président de la République française, propose donc la présidence du Conseil au Général de Gaulle et transmet un message à destination du Parlement afin d'insister sur la nécessité de l'investir.

Alors que le Président de la République joue un rôle largement effacé sous la IV^e République, ce moment fait œuvre d'exception, tant René Coty impose le choix du Général de Gaulle en menaçant de démissionner si un refus lui est opposé.

Extraits du message de René Coty transmis au Parlement, le 29 mai 1958

Passage sur son choix : « Quand il s'agit de former un gouvernement, en l'état présent de notre Constitution, le Président de la République propose et l'Assemblée nationale dispose. Il ne saurait être évidemment question, cette fois, que je multiplie les désignations. Le choix qui m'incombe est donc lourd de conséquences. Il fait peser sur moi une exceptionnelle responsabilité. C'est pourquoi je dois m'en expliquer franchement devant vous. Dans le péril de la patrie et de la République, je me suis tourné vers le plus illustre des Français, vers celui qui, aux années les plus sombres de notre histoire, fut notre chef pour la reconquête de la liberté et qui, ayant ainsi réalisé autour de lui l'unanimité nationale, refusa la dictature pour rétablir la République ».

Passage sur les conséquences en cas de refus : « Si l'échec de la tentative que j'ai effectuée devait faire apparaître que dans un moment aussi critique je me suis trompé, je ne manquerai pas d'en tirer aussitôt les conséquences inéluctables. Faute de conserver dès lors l'autorité morale plus que jamais nécessaire à celui qu'on appelle communément l'arbitre suprême, je ne pourrais que transmettre immédiatement la plénitude de mes fonctions à M. le président de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 41 de la Constitution ».

Le **1^{er} juin 1958**, le Général de Gaulle est investi chef du gouvernement (329 voix pour, 224 voix contre). Le gouvernement du Général de Gaulle est composé d'hommes en qui il a confiance, à l'instar de Michel Debré qui est nommé Garde des Sceaux ou encore André Malraux. Le Général de Gaulle avait démissionné en janvier 1946 de la présidence du gouvernement, 1958 sonne donc comme son « grand » retour sur la scène politique afin d'incarner à nouveau le sauveur de la France.

Son retour au pouvoir est néanmoins subordonné à la condition de refondre les institutions de la IV^e République qui s'éloignent largement de son idéal politique. Ainsi, deux priorités animent particulièrement ce nouveau gouvernement dirigé par le Général de Gaulle : **la résolution de la question algérienne** ainsi que **la réforme des institutions**.

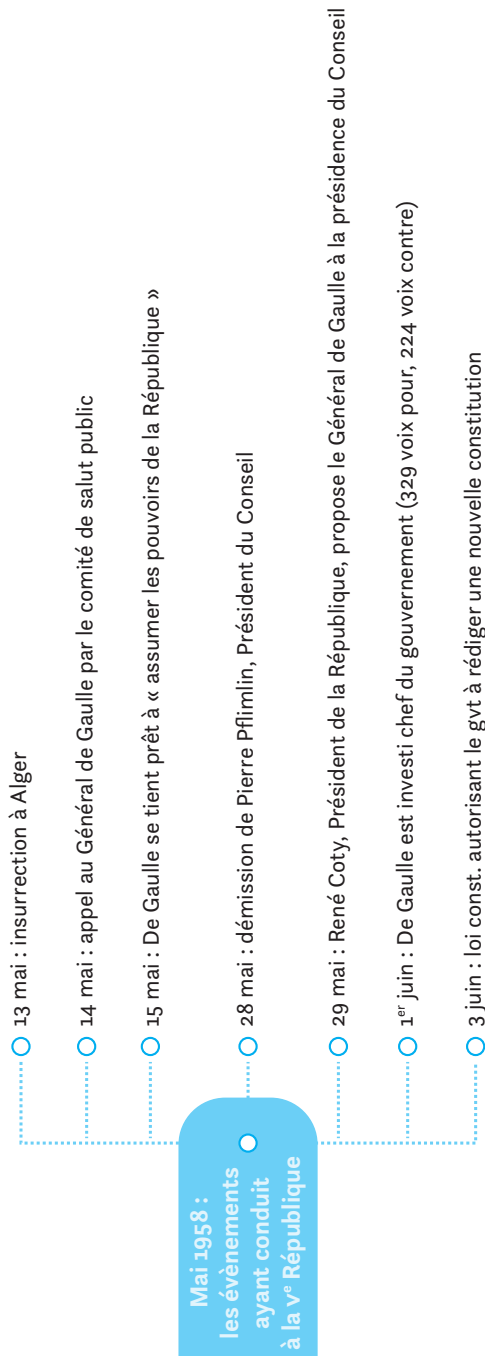
Comment ce double objectif va-t-il être rempli ?

Après l'obtention de l'investiture, le Général de Gaulle entre en fonction et deux lois furent adoptées par le Parlement afin de lui permettre de remplir les objectifs prévus entre **le 2 et le 3 juin 1958**. Ces lois font suite aux demandes précisées par le Général de Gaulle lors de son investiture devant l'Assemblée nationale le 1^{er} juin 1958.

1. Une première loi va accorder **les pleins pouvoirs au gouvernement** pendant une période de six mois.

2. Une seconde loi – **la loi constitutionnelle du 3 juin 1958** – va autoriser le gouvernement à rédiger une nouvelle Constitution, en dérogation de l'article 90 de la Constitution du 27 octobre 1946. Par 350 voix pour et 161 contre, l'adoption de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 confie au Général de Gaulle le soin de rénover les institutions. Cette loi prévoit donc le transfert du pouvoir constituant du Parlement au Gouvernement. Pour autant, ce transfert a été encadré et prévoit des conditions afin que le gouvernement soit lié tant par des règles de forme que de fond.

Carte mentale 1. Mai/Juin 1958 : les événements ayant conduit à la V^e République



II. L'élaboration de la Constitution de la V^e République

A. Les conditions de l'élaboration : la loi constitutionnelle du 3 juin 1958

La loi constitutionnelle du 3 juin 1958 met en avant les formalités que le gouvernement doit respecter afin d'élaborer la Constitution de la V^e République. Le passage de la IV^e République à la V^e République montre une singularité : la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 a introduit une dérogation à l'article 90 de la Constitution du 27 octobre 1946 relatif à la révision de la Constitution. Cette dérogation a ainsi permis une révision de la Constitution par le gouvernement qui s'est transformée en la naissance d'une nouvelle Constitution.

Il s'agit d'une délégation *intuitu personae*, car seul le gouvernement du Général de Gaulle investi le 1^{er} juin 1958 a reçu le pouvoir constituant. Socle du changement, la loi constitutionnelle prévoit **trois conditions de forme** et **cinq conditions de fond**.

1. Concernant la forme, le gouvernement doit respecter les trois conditions suivantes

1. **Soumettre** pour avis son avant-projet au **Comité consultatif constitutionnel**. Ce comité est composé par un tiers de membres nommés par le gouvernement et les deux autres tiers sont désignés par les commissions compétentes du Parlement (Assemblée nationale et Conseil de la République). Ce comité était largement composé par des membres du Parlement. Ce mécanisme leur a ainsi permis de ne pas être totalement évincés du processus d'élaboration de la Constitution.
2. Le projet de loi devait être arrêté en Conseil des ministres après avoir été **soumis au Conseil d'État**.
3. Puis, il devait enfin être soumis au **référendum**.

2. Concernant le fond, le gouvernement doit respecter les cinq conditions suivantes

1. « **Seul le suffrage universel est la source du pouvoir**. C'est du suffrage universel ou des instances élues par lui que dérivent le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ». Cette condition traduit la volonté que les pouvoirs disposent d'une assise démocratique et permet notamment de garantir que la seconde chambre du Parlement soit élue.
2. « **Le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif doivent être effectivement séparés** de façon que le gouvernement et le Parlement assument chacun pour sa part et sous sa responsabilité la plénitude de ses attributions ». Il s'agit avant tout d'une séparation organique des pouvoirs

exécutif et législatif à laquelle le Général de Gaulle avait déjà montré son attachement dans son discours de Bayeux du 16 juin 1946.

3. « **Le gouvernement doit être responsable devant le Parlement** ». Cette condition permet de mettre en lumière que le régime devra être un régime parlementaire.
4. « **L'autorité judiciaire doit demeurer indépendante** pour être à même d'assurer le respect des libertés essentielles telles qu'elles sont définies par le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme à laquelle il se réfère ».
5. « La Constitution doit permettre **d'organiser les rapports de la République avec les peuples qui lui sont associés** ».